

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION

DE LA CONVENTION

ENTRE

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE

En application de l'article 23, paragraphe 1, de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg le 14 juin 2010, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
 - a) le terme « convention » désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Moldavie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 14 juin 2010 ;
 - b) le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.
2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

pour la République de Moldavie:

la Caisse nationale d'assurances sociales (*Casa Națională de Asigurări Sociale*).
2. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs représentants légaux.

3. Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

1. Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour la République de Moldavie :

- i) en ce qui concerne les pensions de vieillesse, la pension d'invalidité causée par des maladies générales, les pensions et l'indemnité d'invalidité causée par des accidents de travail ou des maladies professionnelles, la pension de survivant, l'indemnité pour l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans pour les personnes assurées et pour l'application de la Partie II de la convention :

Caisse nationale d'assurances sociales (*Casa Națională de Asigurări Sociale*) ;

- ii) en ce qui concerne la constatation de l'invalidité :

Conseil républicain pour l'expertise médicale de la vitalité (*Consiliul Republican de Expertiză Medicală a Vitalității*).

B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

- i) en ce qui concerne l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survivants :

Caisse nationale d'assurance pension,
Administration du personnel de l'Etat – Division du personnel retraité,
Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux,
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois – Division du personnel retraité ;

- ii) en ce qui concerne la constatation de l'invalidité:

Contrôle médical de la sécurité sociale ;

- iii) en ce qui concerne les prestations familiales:

Caisse nationale des prestations familiales ;

iv) pour l'application de la Partie II de la convention seulement:

Caisse nationale de santé
Association d'assurance accident
Administration de l'emploi.

2. Pour l'application de l'article 7 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour la République de Moldavie :

Caisse nationale d'assurances sociales (*Casa Națională de Asigurări Sociale*).

B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

1. Pour l'application de l'article 6 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de l'autre Partie contractante et est transmis soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

Article 5

Demande d'admission à l'assurance facultative continuée

Aux fins de l'application de l'article 7 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance facultative continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

PARTIE II

Législation applicable

Article 6

Attestation concernant la législation applicable

1. Dans les cas visés à l'article 10 de la convention, l'institution désignée de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un formulaire attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le formulaire indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Est désignée comme institution qui délivre le formulaire visé au paragraphe 1

a) lorsque la législation luxembourgeoise est applicable :

Centre commun de la sécurité sociale,

b) lorsque la législation moldave est applicable :

Caisse nationale d'assurances sociales (*Casa Națională de Asigurări Sociale*).

3. L'institution qui a délivré le formulaire visé au paragraphe 1 remet un exemplaire validé du formulaire au travailleur et à l'employeur. Les travailleurs doivent conserver le formulaire pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution de cette dernière Partie contractante ou aux organismes de contrôle. L'institution d'une Partie contractante qui délivre le formulaire visé au paragraphe 1 en adresse une copie à l'institution de l'autre Partie contractante.

4. En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est assuré laquelle en informe, à son tour, l'institution de l'autre Partie contractante.

Article 7

Prolongation

1. En cas de prolongation au delà de la période de douze mois, l'accord prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la convention doit être demandé par le travailleur ou l'employeur à l'institution désignée au paragraphe 2 de l'article 6 du présent arrangement de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectue un travail temporaire, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

2. Cet accord est délivré moyennant un formulaire de prolongation de détachement qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution de l'autre Partie contractante désignée au paragraphe 2 de l'article 6 du présent arrangement.

Article 8

Exceptions

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 14 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives.

PARTIE III

Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de prestations

Section 1 – Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Article 9

Introduction des demandes de prestations

1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions de la partie III, section 1 de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence en respectant les dispositions légales qu'applique cette institution.

2. Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 10

Instruction des demandes de prestations

1. Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison et moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande.
2. En vertu de l'article 5 du présent arrangement chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies conformément à sa législation, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
3. Avant la transmission visée aux paragraphes 1 et 2, l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles et leur conformité avec les pièces présentées en original. Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives.
4. La date d'entrée de la demande auprès de l'institution compétente de l'une des Parties contractantes vaut date d'entrée de la demande auprès de l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sauf si l'intéressé demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations qui seraient acquises en vertu de la législation de cette dernière Partie contractante.
5. Au cas où l'intéressé demande la liquidation des prestations acquises en vertu de la législation d'une Partie contractante, lesquelles étaient suspendues conformément au paragraphe qui précède, l'institution compétente de l'autre Partie contractante révisé les prestations qu'elle avait liquidées conformément à sa législation.

Article 11

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions de la partie III section 1 de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 12

Païement des prestations

1. Les prestations à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.
2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations, s'assure que ces prestations soient déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.
3. Le paiement se fait conformément à l'article 30 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration.
4. Au cas où le paiement se fait sur le territoire de l'autre Partie contractante, les bénéficiaires ou les ayants droits qui reçoivent des prestations doivent transmettre à l'institution compétente, tous les douze mois, une pièce délivrée par les autorités de l'Etat du lieu de résidence, pour attester qu'ils sont en vie.

Article 13

Révision, suspension et suppression des prestations

En cas de révision, suspension ou suppression des prestations, l'institution compétente qui a pris cette décision la communique à l'intéressé et à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

Article 14

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le type et le nombre de prestations versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

Section 2 – Prestations familiales

Article 15

Attestation concernant la totalisation des périodes de résidence

Pour l'application de l'article 21 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande de prestations familiales peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes de résidence accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

Partie IV

Dispositions diverses

Article 16

Contrôle administratif et médical

1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
2. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.
4. Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués.

Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes ne donnent pas lieu à remboursement.

5. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe précédent.

Article 17

Procédure de régularisation en cas de versement de prestations d'assistance sociale

1. Lorsqu'une personne visée par l'article 3 de la convention, a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire d'une Partie contractante pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution qui a fourni l'assistance sociale peut, si elle dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sociale sur les sommes que celle-ci verse à ladite personne.

2. L'institution débitrice opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Article 18

Echange d'informations

1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 19

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations et les institutions compétentes sont tenus de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 20

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 21

Entrée en vigueur et durée

Chaque Partie contractante accomplira les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent arrangement.

Le présent arrangement entrera en vigueur le jour de sa signature et aura la même durée de validité que la convention.

Fait à Luxembourg, le 25 janvier 2012 en double exemplaire, chacun en langues française et moldave, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Grand-Duché de Luxembourg



Pour l'autorité compétente
de la République de Moldavie

